



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/051 du 28 juillet 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables
de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau ;

VU la demande de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 04 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 9 avril 2020 ;

VU la modification effectuée suite à la réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 22 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le manuel portant application du règlement d'eau est un document interne à Voies navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Les dispositions des articles 6 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0105 du 13 juin 2007 autorisant Voies Navigables de France à reconstruire le barrage du Coudray-Montceaux, et ayant valeur de règlement d'eau sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - RESPONSABILITE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc...). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 – Principes

Le barrage de navigation du Coudray-Montceaux a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief du « Coudray » sur la rivière Seine, entre les PK 115,840 et 129,740.

Le site comprend également deux écluses et une passe à poissons.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Coudray-Montceaux est situé sur le fleuve Seine, dans le département de l'Essonne, sur les communes du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F4490010	129,74	594,45	610704	2397255

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Coudray-Montceaux est un barrage comprenant 3 passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Deux Passes (1,2) (Vanne clapet)	Largeur totale des deux passes	64,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	30,16 m. NGF (IGN 69)
	Cote maximale (sommet des vannes)	36,17 m. NGF (IGN 69)
Petite Passe (3 en rive droite) (Vanne clapet)	Largeur totale de la petite passe	13,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	30,16 m. NGF (IGN 69)
	Cote maximale (sommet des vannes)	36,17 m. NGF (IGN 69)

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit de l'ancienne écluse de la citanguette (PK 122,500).

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 9,06 mètres et le volume du bief est de 6,9 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- écluse n° 1 : écluse rive gauche construite en 1861 et de dimensions 172,00 m. x 12 m x 2,00 m., avec 2 têtes de 12,00 m. de largeur chacune équipées de portes à deux vantaux,
- écluse n°2 : écluse rive droite construite en 1972 de dimensions 180,00 m. x 18,00 m. x 3,20 m., avec 2 têtes de 18,00 m de largeur chacune équipées d'une porte à deux vantaux,
- une passe à poissons accolée à l'écluse n°1.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. Pour les débits inférieurs à 1,5 fois le module, il convient de privilégier la passe n°1 du barrage (la plus proche de la passe à poissons) en y développant une surverse légèrement supérieure aux deux autres passes du barrage.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Saint-Assise) / code Hydro : H3930020).

Pour les débits inférieurs à 400 m³/s, compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau au sein du bief, la tenue du plan d'eau est assuré par la surveillance de ce dernier au droit du barrage.

Pour les débits supérieurs à 400 m³/s environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau, les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief, localisé au droit de l'ancienne écluse de la citanquette (PK 122,500).

En définitive, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau amont immédiate varie donc entre 35,17 m. NGF IGN 69 et 36,17 (RN + 0,20 m) m. NGF IGN 69.

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 35,97 NGF IGN 69.

4.2.1 - Période normale

- débit supérieur à 20 m³/s et inférieur ou égal à 400 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69. La surverse est à privilégier sur la passe n° 1.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,97 m et 36,17 m NGF N

- débit supérieur à 400 m³/s et inférieur ou égal à 650 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,50 m et 36,17 m NGF N

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 650 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 35,97 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 36,17 m. NGF IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage.

Au droit du barrage, la cote d'eau amont varie donc entre 35,17 m et 36,17 m NGF N

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit dépassera 650 m³/s

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 20 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Sainte-Assise) H 3930020). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages du Coudray-Montceaux (barrage, écluses ainsi

que la passe à poissons), ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interrannuel par le service chargé de la police des eaux.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint, à la station de Saint-Fargeau-Ponthierry (Saint Assise) le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental de sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

5.1 Passe à poissons associée au barrage

5.1.1 Caractéristiques de l'ouvrage

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
 - Sous-type : simples fentes verticales
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 64 à 408
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 4
- Débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Débit (m³/s) : 3
- Passe spécifique pour l'anguille :
 - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

5.2 Génie civil de l'ouvrage

- Longueur de la passe (m.) : 61,00
- Largeur de la passe (m) : 3,00
- Nombre de bassins : 14
- Longueur des bassins (m.) : 4
- Largeur des bassins (m.) : 3
- Nombre de chutes inter-bassins : 13
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,22
- Hauteur de chute admissible entre bassin (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,60
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,22
- Hauteur de chute aval admissible (m.) lors des contrôles : 0,18 à 0,25
- Seuil de fond :
 - Présence : non
 - Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
 - Présence : oui
 - Taille des blocs (m.) : 0,15

5.3 Équipement amont

- Protection et entretien de la prise d'eau principale :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,20
 - Rainures pour batardage : oui
- Système d'aide au nettoyage : grue

- Protection et entretien de la prise d'eau du débit d'attrait :

- Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
- Espacement inter barreaux (m.) : 0,05

- Système d'aide au nettoyage : grue
- Autre dispositif de protection des prises d'eau : non
- Gestion de la prise d'eau principale :
 - Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : vérin électromécanique
 - Fonctionnement : manuel
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non
- Gestion de la prise d'eau du débit d'attrait :

- Système de gestion de la prise d'eau du débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : manuel
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : non

5.4 Équipement aval

- Gestion sortie en aval de la prise d'eau principale :
 - Système de gestion de l'entrée piscicole :
 - Présence : oui
 - Modèle : vanne
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : crémaillère et moteur électrique
 - Fonctionnement : automatisé
 - Rainures pour batardage : oui
 - Présence d'échelle limnimétrique ou sonde : oui
 - Système de gestion du débit d'attrait :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,05
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : pivotement mécanisé

5.5 Spécifications techniques

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits compris entre 64 et 408 m³/s soit pour des hauteurs de plan d'eau amont comprises entre 34,88 m. NGF IGN 69 et 36,17 m. NGF IGN 69.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

6.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 9,06 mètres (H ≥ 5)
Volume du bief	Environ 6,9 millions de m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec H ≥ 5)	215
Classe du barrage du Coudray-Montceaux	Classe C

6.2 : Classement du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine est de **classe C**.

6.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine

Le barrage du Coudray-Montceaux au Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

6.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

6.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 – Autosurveillance

7.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- cotes de la rivière en amont du barrage,
- cotes de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- les positions des clapets avant et après manoeuvre,
- la justification des manoeuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

7.2 - Surveillance de la passe à poissons

L'exploitant procède à l'enregistrement en continu ou selon une fréquence quotidienne de la hauteur de la chute aval.

7.3 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

7.4 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Évry-Courcouronnes ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les maires des communes du Coudray-Montceaux et Morsang-sur-Seine ainsi que le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires l'Essonne.

Alain BUCQUET
Préfet délégué pour l'égalité
des chances

